

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Décision du 26 mars 2020**

**RECOURS N° 1024**

**En cause de :** la S.A. ...  
ayant pour conseil Maîtres ....

**Partie requérante,**

**Contre :** Le Service public de Wallonie  
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

..., Directeur général  
Département du sol et des déchets  
Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets  
..., Directeur  
Direction des instruments économiques et des outils financiers  
....  
Avenue Prince de Liège, 15  
5100 NAMUR

Département de la police et des contrôles  
Service juridique, ....  
Avenue Prince de Liège, 15  
5100 NAMUR  
Direction de Mons, ....  
Unité de répression des pollutions de la Direction de Mons,  
Boulevard Winston Churchill, 28  
7000 MONS

**Partie adverse.**

Vu la requête du 23 janvier 2020, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande de communication de diverses informations et données relatives à l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 janvier 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 3 mars 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

### 1. Quant au point de savoir si le recours est prématuré

Considérant que, dans le recours, la partie requérante indique que la demande d'information a été adressée à la partie adverse par une lettre de ses conseils datée du 13 décembre 2019 et envoyée par courrier recommandé et par courriel ; qu'elle ajoute que, malgré un courriel de rappel de ses conseils en date du 15 janvier 2020, aucune réponse n'a été apportée à la demande d'information dans le mois suivant celle-ci ; qu'elle en déduit que son recours, introduit dans les quinze jours suivant l'expiration du délai imparti à la partie adverse pour répondre à sa demande, est recevable ;

Considérant que, dans une note d'observation qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse écrit que le courrier et le courriel du 13 décembre 2019 portent en objet des indications qui font écho à une information judiciaire ouverte par le Parquet à l'encontre de la partie requérante, mais n'évoquent pas une demande d'accès à l'information ; que, selon la partie adverse, c'est seulement par le courriel de rappel des conseils de la partie requérante du 15 janvier 2020 que ceux-ci ont indiqué de façon appropriée l'objet de la demande d'information ; que la partie adverse en déduit que le délai d'un mois qui lui était imparti pour répondre à la demande d'information n'a pris cours qu'à la réception de ce dernier courriel et que, partant, le recours, introduit le 23 janvier 2020 sans attendre ni la réponse à la demande d'information ni l'expiration du délai précité d'un mois, est prématuré et, dès lors, irrecevable ;

Considérant qu'il est exact que les références indiquées au titre d'objet du courrier et du courriel des conseils de la partie requérante du 13 décembre 2019 ne font pas immédiatement mention d'une demande d'accès à l'information ; que, toutefois, dans ce courrier, après avoir rappelé le contexte dans lequel il s'inscrit, les conseils de la partie requérante écrivent que ledit courrier comporte quatre objets, le troisième d'entre eux consistant à « *obtenir, notamment sur la base des articles D.10 et suivants du code de l'environnement, diverses informations et données relatives à l'application du règlement 1013/2006 en Région wallonne, et sur les retours d'expérience échangés avec la Région flamande et les autorités nationales dans d'autres Etats membres* » (page 2 du courrier) ; que, plus loin, au point 3 du courrier, intitulé « *Demande d'informations et de données relatives à l'application du règlement 1013/2006* », les conseils de la partie requérante énumèrent les informations auxquels leur cliente sollicite l'accès (page 5 du courrier) ; que, compte tenu de ces éléments, il y a raisonnablement lieu de considérer que la demande d'information a indiqué son objet de manière appropriée ;

Considérant qu'en outre, l'un des conseils de la partie requérante a communiqué à la Commission un courriel du 17 décembre 2019 dans lequel elle attirait tout particulièrement l'attention de la partie adverse sur la demande d'information ; qu'il en résulte que la partie adverse a été mise en mesure de prendre dûment connaissance de la demande d'information à un moment qui devait la conduire à conclure que le délai d'un mois dans lequel elle était tenue de répondre à la demande était échu dans les quinze jours précédant le 23 janvier 2020, date à laquelle le recours a été introduit ;

Considérant dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le recours n'est pas prématuré ;

## 2. Quant au fond

Considérant que, selon les termes de la demande d'information, les informations réclamées par la partie requérante sont les suivantes :

*« i. Le nombre de contrôles réalisés en zone frontalière entre la Belgique et la France sur le respect du règlement 1013/2006 depuis 2006 ;*

*Les différents types d'infractions constatées, leur nombre et la nature des sanctions appliquées, dans le cadre des contrôles précités ;*

*ii. Le nombre de contrôles sur le respect du règlement 1013/2006 réalisés au sein des entreprises de récupération de métaux situées en zone frontalière en Région wallonne depuis 2006, à l'exception des descentes sur les lieux opérées par Monsieur le Procureur du Roi en novembre 2019 ;*

*Les différents types d'infractions constatées, leur nombre et la nature des sanctions appliquées, dans le cadre de ces contrôles au sein des établissements classés susvisés ;*

*iii. Les échanges intervenus avec les autorités françaises relativement à l'application du règlement 1013/2006 et les opérations de contrôles réalisées en collaboration en zone frontalière ;*

*iv. Les échanges et retours d'expérience intervenus avec les autorités compétentes en Région flamande relativement à l'application du règlement 1013/2006 ;*

*v. Des éventuels jugements nationaux rendus dans d'autres Etats membres concernant l'application de l'article 18 du règlement 1013/2006, dont la Région aurait pu avoir connaissance via les autorités nationales d'autres Etats membres » ;*

Considérant que la partie adverse a répondu à cette demande par une lettre qu'elle a adressée aux conseils de la partie requérante le 10 février 2020 et dont elle a transmis une copie à la Commission ;

### 2.1. En ce qui concerne les informations mentionnées aux points i à iv de la demande d'information

2.1.1. Considérant que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'appliquent uniquement dans l'hypothèse où une information environnementale est détenue par ou pour le compte d'une « *autorité publique* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.11, 1°, du livre Ier du code de l'environnement, une personne ou une institution qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions précitées ; que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1°, dans le livre Ier du code de l'environnement, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « *les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions* » (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n° 309/1, p. 25, note de bas de page 18) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.87, 13°, du livre Ier du code de l'environnement, les agents du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui appartiennent au Département de la police et des contrôles sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du règlement n° 1013/2006 ;

Considérant qu'en l'espèce, vu leur objet même, plusieurs des questions posées par la partie requérante portent nécessairement sur des informations que les agents de la partie adverse qui appartiennent au Département de la police et des contrôles détiennent dans le cadre de cette mission ;

Considérant qu'en conséquence, sur ce point, la demande d'information n'entre pas dans les prévisions des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Considérant que le recours est donc irrecevable en tant qu'il porte sur le traitement réservé à la demande de la partie requérante d'obtenir des informations que les agents de la partie adverse qui appartiennent au Département de la police et des contrôles détiennent dans le cadre de leurs missions de recherche et de constatation éventuelle d'infractions ;

2.1.2. Considérant que, dans la lettre qu'elle a adressée aux conseils de la partie requérante le 10 février 2020, la partie adverse a répondu au moins partiellement à certaines des questions posées par la partie requérante ; qu'il en va ainsi, plus particulièrement, d'une part, des informations données en réponse à la question indiquée au point i de la demande d'information et, d'autre part, du renvoi à des sites web que contient la réponse à la question indiquée au point iii de la demande d'information ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande de la partie requérante d'obtenir les informations ainsi apportées en réponse à ces questions ;

2.1.3. Considérant que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui sont applicables dans la présente affaire, à savoir les dispositions relatives à l'accès à l'information sur demande, portent uniquement sur des informations préexistantes à la demande ;

Considérant qu'il résulte de la lettre de la partie adverse du 10 février 2020 que certaines des informations réclamées par la partie requérante n'existent pas ; que c'est tout

particulièrement le cas des informations mentionnées au point ii de la demande d'information ; que c'est aussi le cas d'un support commun sur lequel seraient rassemblés les échanges ponctuels avec les autorités françaises, visés au point iii de la demande d'information ;

Considérant que le recours doit donc être rejeté en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande de la partie requérante d'obtenir ces informations ;

2.1.4. Considérant, pour le surplus, qu'aux points i, iii et iv de la demande d'information, comme le souligne la lettre de la partie adverse du 10 février 2020, les questions posées par la partie requérante sont formulées en des termes qui manquent singulièrement de précision ;

Considérant qu'ainsi, l'expression « *zone frontalière* », utilisée aux points i et iii de la demande d'information, ne suffit pas à localiser de manière suffisamment exacte les parties du territoire qu'elle vise ;

Considérant, plus encore, que la demande d'information est extrêmement vague lorsqu'elle fait état des « *échanges intervenus avec les autorités françaises relativement à l'application du règlement 1013/2006* » et des « *opérations de contrôles réalisées en collaboration en zone frontalière* » (point iii de la demande d'information), ainsi que des « *échanges et retours d'expérience intervenus avec les autorités compétentes en Région flamande relativement à l'application du règlement 1013/2006* » (point iv de la demande d'information), sans apporter de précision sur des éléments essentiels tels que, par exemple, l'objet exact des « *échanges* » et « *retours d'expérience* » dont il est fait mention, ou encore la ou les périodes et le ou les secteurs économiques à prendre en considération ; que, comme l'indique la lettre de la partie adverse du 10 février 2020, en ce qui concerne les points iii et iv, la demande d'information est même formulée en des termes tellement imprécis et généraux que, vu le nombre de dossiers qui pourraient être concernés, et en tenant compte de l'obligation de s'assurer que certaines pièces n'entrent pas dans le champ d'application de l'une ou l'autre des exceptions au droit d'accès à l'information que prévoient les dispositions qui règlent l'accès aux informations environnementales, le fait de s'employer à donner suite à la demande d'information sur ces points pourrait impliquer une charge de travail d'une ampleur conduisant à risquer d'affecter de manière excessive les travaux et les missions essentielles de la partie adverse ;

Considérant que, sur ces questions, la demande d'information est donc formulée d'une manière trop générale ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.15, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, lorsqu'une demande d'information est formulée d'une manière trop générale, il incombe à l'autorité publique d'inviter le demandeur, dès que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la réception de la demande, à la préciser davantage, et de l'aider à cet effet de manière adéquate ; qu'il résulte aussi de l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, c), du même livre que c'est seulement après l'application de l'article D.15, § 2, qu'une demande d'information peut être rejetée en raison du fait qu'elle est formulée d'une manière trop générale ;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait application de l'article D.15, § 2, du livre Ier du code de l'environnement dans le délai prescrit ; qu'en pareille hypothèse, lorsqu'elle est saisie du dossier sur recours, la Commission se doit de faire application elle-

même de ladite disposition ; qu'en conséquence, elle invite la partie requérante à préciser sa demande auprès de la partie adverse sur les divers points qui viennent d'être indiqués ;

Considérant que, si la partie requérante donne suite à cette invitation de la Commission, il appartiendra alors à la partie adverse de répondre à la demande d'information ainsi précisée, en respectant les dispositions qui régissent l'accès du public aux informations environnementales, qu'il s'agisse des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui fixent les règles de procédure et les délais à appliquer en cas de demande d'information ou qu'il s'agisse, le cas échéant, des dispositions permettant à l'autorité saisie d'une demande d'invoquer, dans certaines hypothèses et à certaines conditions, l'un ou l'autre motif d'exception au droit d'accès à l'information ;

## 2.2. En ce qui concerne les informations mentionnées au point v de la demande d'information

Considérant que, dans la lettre qu'elle a adressée aux conseils de la partie requérante le 10 février 2020, la partie adverse leur a communiqué ou indiqué les références de quatre décisions émanant de juridictions nationales : un jugement du Verwaltungsgerichtshof de Vienne du 25 juillet 2013 (en allemand), un jugement de la Cour d'Aarhus du 7 mars 2016 (en danois), un jugement de la Cour de Glostrup du 30 août 2016 (en danois) et un arrêt de la Cour de Cassation de France du 22 mars 2016 ;

Considérant que l'arrêt de la Cour de cassation de France du 22 mars 2016 ne porte pas sur l'application de l'article 18 du règlement n° 1013/2006, auquel la demande d'information s'est limitée ; qu'il semble qu'il en va de même du jugement du Verwaltungsgerichtshof de Vienne du 25 juillet 2013 et du jugement de la Cour d'Aarhus du 7 mars 2016 ;

Considérant que, par contre, même si l'on ne connaît pas le danois, un simple coup d'œil sur le jugement de la Cour de Glostrup du 3 août 2016 permet de comprendre que ce jugement porte sur l'application de l'article 18 du règlement n° 1013/2006 ;

Considérant que, dans ces conditions, en tenant compte du fait que, selon les termes de la lettre de la partie adverse du 10 février 2020, « *il n'existe pas de répertoire classant les jugements communiqués informellement par les autres autorités* », il peut être considéré qu'en communiquant le jugement de la Cour de Glostrup du 3 août 2016 aux conseils de la partie requérante, la partie adverse a répondu au point v de la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,**

## LA COMMISSION DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En ce qui concerne les informations mentionnées aux points i à iv de la demande d'information :

1. Le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur le traitement réservé à la demande de la partie requérante d'obtenir des informations que les agents de la partie adverse qui appartiennent au Département de la police et des contrôles détiennent dans le cadre de leurs missions de recherche et de constatation éventuelle d'infractions.

2. Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande de la partie requérante d'obtenir les informations que la partie adverse a apportée aux conseils de celle-ci dans la lettre qu'elle leur a adressée le 10 février 2020.

3. Le recours est rejeté en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande de la partie requérante d'obtenir des informations qui, selon la lettre précitée de la partie adverse, n'existent pas.

4. Pour le surplus, la partie requérante est invitée à préciser sa demande d'information auprès de la partie adverse, comme indiqué au point 2.1.4 de la motivation de la présente décision. Si la partie requérante donne suite à cette invitation, il appartiendra à la partie adverse de répondre à la demande d'information ainsi précisée, en respectant les dispositions qui régissent l'accès du public aux informations environnementales.

**Article 2** : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande de la partie requérante d'obtenir les informations mentionnées au point v de la demande d'information.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 mars 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT et Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**